

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989	
27 déc. — Décret n° 89-178 ordonnant la publication de la convention portant création du centre multinational de formation en Aviation Civile de Mvengué, signée à Libreville le 26 octobre 1978.	1
Texte de la Convention.	2
1990	
15 fév. — Décret n° 90-19 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	8
19 fév. — Décret n° 90-20 ordonnant la publication de l'accord culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 09 juillet 1987.	8
Texte de l'Accord.	8
1er mars — Décret n° 90-21 portant expulsion. ...	13

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 89-178 du 27 décembre 1989 ordonnant la publication de la convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de Mvengué, signée à Libreville le 26 octobre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-20 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification de la convention portant création du centre multinational de formation en aviation civile de Mvengué, signée à Libreville le 26 octobre 1978,

DECRETE :

Article premier — La convention portant création du centre multinational de formation en aviation civile de Mvengué, signée à Libreville le 26 octobre 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 17 février 1989 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise

Lomé, le 27 décembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE
MULTINATIONAL DE FORMATION EN
AVIATION CIVILE DE MVENGUE
(REPUBLIQUE GABONAISE)**

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,
CONSIDERANT la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile,
CONSIDERANT la Convention relative à l'Aviation civile internationale,
CONSIDERANT la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,
CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'aviation civile dans le monde en général et en Afrique en particulier,

CONSIDERANT les besoins en personnel africain qualifié face à ce développement de l'aviation civile,
RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets multinationaux,

CONSIDERANT que la création d'un Centre multinational de formation en matière d'aviation civile est de nature à aider les Etats africains à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,
CONSIDERANT la Recommandation S4-3 de la quatrième session plénière extraordinaire de la CAFAC relative à la formation du personnel d'aviation civile,
SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Création du Centre

1. Les Etats contractants décident de créer par le présente Convention un Centre multinational de formation en aviation civile, ci-après désigné le Centre.
2. Le Centre est doté de la personnalité juridique et morale et jouit de l'autonomie financière.
3. Son siège est fixé à **M v e n g u é** (République Gabonaise).
4. La langue principale d'enseignement est le français.

ARTICLE 2

Engagements des Etats contractants

1. Les Etats contractants participent au fonctionnement du Centre et contribuent à ses charges suivant les modalités qui sont établies par le Conseil d'administration. Dans le cas où les Etats qui ont le français et l'anglais comme langues officielles et ceux qui n'ont ni le français ni l'anglais comme langues officielles veulent faire partie des deux centres multinationaux de formation en matière d'aviation civile créés sous les auspices de la CAFAC, le Conseil d'administration du Centre prend ce fait en considération pour fixer le montant de la contribution annuelle de l'Etat concerné aux charges financières du Centre.

2. Dans toute la mesure du possible, les Etats contractants envoient leurs candidats en priorité au Centre.

3. L'Etat hôte fournit au Centre :

- a) les terrains dont il a besoin,
- b) les premiers bâtiments et installations connexes permettant l'ouverture effective du Centre.

ARTICLE 3

Objectifs

1. Le Centre a pour objet :

- a) de former le personnel navigant technique à tous les niveaux nécessaires ainsi que les techniciens d'entretien d'aéronefs,
- b) de contribuer à la formation permanente et au perfectionnement du personnel d'aviation civile,
- c) de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre lui et ces établissements.

2. Le Centre constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il apporte aux Etats contractants qui en expriment le désir une assistance technique sous forme de missions, de consultations et d'études.

3. Le Centre se tient en liaison étroite avec les organismes de recherche, les centres de formation analogues, les universités africaines et étrangères, les organisations inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec ces divers organismes.

4. Le Centre peut être chargé de l'organisation de certains examens et concours.

Handwritten signatures and initials at the top of the page, including 'L.A.', 'D.', 'G.R.', and 'H.F.' with various marks and a circled 'D'.

ARTICLE 4

Immunités et privilèges accordés par l'Etat hôte

1. En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont confiées, l'Etat hôte lui accorde au moins les immunités et privilèges suivants.

- a) Le Centre jouit de la personnalité juridique, notamment de la capacité de contracter, d'acquiescer et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice ;
- b) le siège du Centre et tous les locaux utilisés pour ses besoins propres ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires ainsi que les archives du Centre sont inviolables ;
- c) les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature ;
- d) le Centre, ses avoirs, réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts, droits de douanes et taxes ;
- e) le Centre jouit du privilège de juridiction et ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropria-

tion ou de toute autre forme de contrainte.

2. Le Centre conclut avec l'Etat hôte un accord de siège fixant les modalités d'application des immunités et privilèges accordés au Centre et à son personnel.

ARTICLE 5

Immunités et privilèges accordés par les Etats contractants

Les Etats contractants accordent à tous les membres des organes du Centre, à tous les membres du personnel et à tous les experts qui fournissent au Centre aide et conseil, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6

Applications des immunités et privilèges

1. Les immunités et privilèges accordés par l'Etat hôte et les autres Etats contractants sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du Centre et non pour leur assurer des avantages personnels.

2. Le président du Conseil d'administration sur proposition du directeur du Centre peut lever les immunités accordées au personnel du Centre et aux experts et il agit d'office lorsque le directeur est directement en cause.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'L.A.', 'D.', 'G.R.', and 'H.F.' with various marks and a circled 'D'.

ARTICLE 7

Les organes

Les organes du Centre sont(:

- le Conseil d'administration,
- la direction du Centre,
- le conseil de perfectionnement.

ARTICLE 8

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- un représentant désigné à cet effet par chaque gouvernement ;
- un représentant de la CAFAC.

2. Le président du conseil peut en outre inviter aux réunions du Conseil toute personne dont la consultation paraît opportune.

3. Seuls les représentants des Etats contractants parti-

cipent au vote et disposent d'une voix par l'Etat.

4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

5. Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

6. Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents.

7. Faute de quorum, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 30 jours. Au cours de cette réunion, les délibérations sont valides si la moitié des Etats contractants est représentée.

8. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple ou qualifiée suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du conseil à la majorité simple détermine si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le président du conseil a voix prépondérante.

ARTICLE 9

Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.

2. Le Conseil dispose notamment des pouvoirs de :

- garantir la qualité de la formation dispensée ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études ;
- décider chaque année des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions au Centre ;
- adopter et modifier éventuellement le règlement intérieur du Centre ;
- approuver les comptes de l'exercice antérieur et arrêter le budget de fonctionnement du Centre, établir la répartition des charges correspondantes entre les Etats contractants ;
- conclure des conventions financières, d'assistance technique de coopération avec les Etats contractants et non contractants et leurs organismes officiels ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes ;
- créer les diplômes sanctionnant les études faites

au Centre : ces diplômes sont reconnus de plein droit par les Etats contractants ;

- connaître en appel des décisions prononcées par le conseil de perfectionnement statuant en matière de discipline ;
- nommer et révoquer le directeur et le directeur-adjoint ;
- nommer et révoquer le personnel cadre du Centre sur proposition du directeur
- approuver le statut du personnel.

3. L'Etat hôte peut disposer, en priorité, aussi longtemps qu'il est partie à la présente Convention, du quota des places attribuées à un autre Etat qui ne présenterait pas de candidats satisfaisant aux conditions d'entrée au Centre. Si l'Etat hôte n'est pas intéressé par les places disponibles, le directeur du Centre en informe les autres Etats contractants et choisit les candidats parmi ceux proposés par les Etats dont les besoins en matière de formation sont les plus urgents.

4. Le président du Conseil d'administration représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du Centre.

5. Le président du Conseil d'administration contresigne tous les diplômes délivrés par le Centre.

6. Le directeur assisté du directeur-adjoint assure le secrétariat du Conseil.

ARTICLE 10

Election du président du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit, pour une période de trois ans non renouvelable, son président à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session.

2. Le président représente officiellement le Centre.

ARTICLE 11

Direction

1. La direction est assurée par un directeur assisté

d'un directeur-adjoint.

2. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur, le directeur-adjoint et les autres membres du personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère du Centre.

3. Le directeur est garant du bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'administration et du président.

ARTICLE 12

Conseil de perfectionnement

1. Le conseil de perfectionnement du Centre donne son avis sur toutes les questions relatives à l'orientation pédagogique du Centre.
2. Le Conseil d'administration détermine la composition et les règles de fonctionnement du conseil de perfectionnement.

Handwritten signatures and initials:
 L.A. [Signature] * [Signature] [Signature] [Signature]

ARTICLE 13

Ressources

- Les ressources du Centre se composent :
- des contributions des Etats contractants,
 - des bons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
 - des sommes provenant de la rémunération de ses services,
 - des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
 - des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet,
 - des recettes diverses.

ARTICLE 14

Admission de nouveaux Etats

1. La présente Convention est ouverte à tout Etat africain membre de l'OUA ou de la CAFAC désireux d'utiliser le Centre comme instrument privilégié pour la formation de son personnel aéronautique.
2. L'admission du nouvel Etat devient effective le trentième jour après le dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation de la présente Convention auprès du secrétariat de la CAFAC.

ARTICLE 15

Retrait d'un Etat contractant

1. Tout Etat contractant peut se retirer de la Convention à tout moment en notifiant en décision au secrétariat de la CAFAC. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de cette notification.
2. Le Conseil d'administration procède au règlement des comptes.
3. Monobstant les dispositions des alinéas précédents, en cas de retrait de l'Etat hôte, celui-ci continue d'assurer au Centre les avantages et privilèges prévus à l'article 2, alinéa 3 et à l'article 4.

ARTICLE 16

Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la majorité des 2/3 des Etats contractants.
2. Tout amendement à la présente Convention ne peut être examiné par le conseil que s'il a été notifié à tous les Etats contractants trois mois avant le jour de l'ouverture de la session.

ARTICLE 17

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre moyen est déféré au Conseil d'administration pour décision par toute partie audit différend.
2. Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le conseil ne peut trancher le différend, il crée une commission d'enquête composée de trois membres ; chacune des deux parties au différend désigne un membre et toutes les deux se mettent d'accord pour la désignation d'un troisième qui assume la présidence de la commission.

Handwritten signatures and initials:
 L.A. [Signature] * [Signature] [Signature] [Signature]

3. Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision instituant la commission pour indiquer le nom du membre de la commission dont la désignation leur incombe. A l'expiration du délai de trente jours, les deux parties disposent d'un autre délai de trente jours pour désigner le troisième membre.

4. Faute de désignation par l'une ou l'autre partie ou les deux, le président du conseil procède à la désignation des membres non nommés.

5. La commission d'enquête établit son rapport d'investigation et le transmet au Conseil d'administration qui statue sur le différend.

6. La décision du Conseil d'administration est sans appel.

ARTICLE 18

Ratification

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'approbation des Etats membres de l'OUA ou de la CAFAC.

ARTICLE 20

Dispositions transitoires

A compter de la date d'entrée en vigueur provisoire de la présente Convention, l'Etat hôte est institué mandataire de la Convention aux fins de procéder en consultation avec le bureau de la CAFAC :

- à la convocation du premier Conseil d'administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur provisoire ;
- aux contacts nécessaires avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification ;
- à la centralisation et à l'examen des candidatures aux postes de directeur et de directeur-

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat de la CAFAC.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire après le dépôt, par l'Etat hôte, de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. La présente Convention entre en vigueur dès que les 2/3 des Etats signataires ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du secrétariat de la CAFAC.

3. Tout amendement à la présente Convention entre en vigueur après dépôt par les 2/3 des Etats contractants de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

adjoint et à tout autre emploi au Centre, à soumettre au premier Conseil d'administration.

ARTICLE 21

Dispositions finales

1. L'original du texte de la présente Convention rédigé en un seul exemplaire en langue française est déposé auprès du secrétariat de la CAFAC qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'OUA ou de la CAFAC.

2. En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention établie à Libreville le vingt-sixième jour du mois d'octobre de l'année mil neuf cent soixante dix huit.

<u>ETATS</u>	<u>DATE</u>	<u>SIGNATURE</u>
CAMEROUN (République Unie du)	26/10/78	
CONGRES (République Fédérale Islamique des)	26/10/78	Jainy
CONGO (République Populaire du)	26/10/78	
COTE D'IVOIRE		
EMPIRE CENTRAFRICAIN	26/10/78	J. Akoum
GABON	26-10-78	A. Rouy
GUINEE	09-03-82	
HALI	26-10-78	
HAURITANIE (République Islamique de)		
NIGER	16-05-84	
RWANDA	26-10-78	
SAO TOHE ET PRINCIPE	26-10-78	Soukhanil
SENEGAL	25-10-78	
TCHAD	26-10-78	
TOGO	26-10-78	
ZAIRE	26-10-78	

DECRET N° 90-19 du 15 février 1990 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier : A l'occasion de leur visite au Togo du 12 au 16 février 1990, les personnalités ci-après de la délégation sénatoriale du groupe d'amitié France — Pays d'Afrique de l'Ouest, sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

Au grade de commandeur

M. Charles de CUTTOLI — Sénateur des français établis hors de France (Groupe Rassemblement pour la République).

Au grade d'officier

M. Henri BELCOUR — Sénateur de la corréze (Groupe Rassemblement pour la République)

M. Georges BERCHET — Sénateur de la Haute-Marne (Groupe Rassemblement Démocratique Européen)

M. Jean-Paul CHAMBRIARD — Sénateur de la Haute-Loire (Groupe Union des Républicains et Indépendants)

M. Jean FAURE — Sénateur de l'Isère (Groupe Union Centriste)

M. Louis PERREIN — Sénateur du Val-d'Oise (Groupe Socialiste)

M. Jean PUECH — Sénateur de l'Aveyron (Groupe Union des Républicains et Indépendants).

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-20 du 19 février 1990 ordonnant la publication de l'Accord Culturel Cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 09 juillet 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-29 du 08 novembre 1989 autorisant la ratification de l'accord culturel cadre pour la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

D E C R E T E :

Article premier : L'accord culturel cadre pour la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 09 juillet 1987 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 janvier 1990 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD CULTUREL CADRE POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

— VU l'article 49 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la coopération en matière sociale et culturelle ;

— GUIDÉES PAR :

— la Charte Culturelle de l'Afrique ;

— la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence de l'UNESCO à sa quatorzième session à Paris en 1966 ;

la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine à Accra en 1975 ;

— la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisées par l'UNESCO à Mexico en 1982 ;

— CONVAINCUES que la culture est l'une des dimensions fondamentales du développement global, dont la croissance économique n'est qu'un aspect, et que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement peut assurer un développement équilibré et qu'enfin le développement, enraciné dans la culture des peuples, dans le respect des systèmes de valeurs, est de nature à les émanciper de toute forme de dépendance économique, sociale et culturelle ;

— CONSCIENTES de la nécessité de mettre en œuvre une coopération culturelle qui permet de prendre en compte la dimension culturelle des projets dans les plans et stratégies de développement régional et, également, de promouvoir le sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I

Les principes de base

Article premier : Les Etats membres et la Communauté s'engagent à :

- a) — promouvoir les identités culturelles des populations. L'identité culturelle étant entendue comme un processus dynamique de continuité, de créativité, d'attitude face à l'innovation, propre à chaque population ;
- b) — établir entre eux, en vue d'un enrichissement réciproque, et dans un esprit de dialogue et d'échange, une coopération culturelle basée sur le respect mutuel des différences.

Art. 2 : Dans la poursuite de cet objectif, les parties contractantes accorderont une attention constante à la prise en compte des facteurs socio-culturels dans la définition; la réalisation et l'évaluation des projets d'intérêt commun, l'adaptation de la technologie et la transmission des connaissances, de manière à sauvegarder la cohésion structurelle des populations et leur évaluation sociale.

TITRE II

Définitions

Art. 3 : Aux fins du présent Accord Culturel Cadre, on entend par :

- 1° « TRAITE » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 2° « COMMUNAUTE » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 3° « ETAT MEMBRE » ou « ETATS MEMBRES » : un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté.
- 4° « CONFERENCE » : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité.
- 5° « CONSEIL » : Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité.
- 6° « SECRETARIAT EXECUTIF » : Sec r e t a r i a t Exécutif de la Communauté prévu à l'Article 8 du Traité.
- 7° « ACCORD » : l'Accord culturel cadre.
- 8° « REGION » : la zone géographique de l'Afrique de l'Ouest, couverte par la Communauté,
- 9° « COOPERATION REGIONALE » : la coopération envisagée ou mise en œuvre :
 - soit entre deux ou plusieurs Etats membres ;
 - soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats non membres voisins d'autre part ;
 - soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et des Etats non membres et éloignés d'autre part :
- 10° « COOPERATION INTER - REGIONALE » : la coopération envisagée ou mise en œuvre :
 - entre une ou plusieurs organisations régionales et africaines dont les Etats membres de la Communauté sont aussi membres,
 - entre un ou plusieurs Etats membres et une organisation d'une région autre que celle de la Communauté,
 - entre un ou plusieurs Etats membres et des Etats d'autres régions.
- 11° « PROJET REGIONAL » : le projet objet de la coopération régionale.

TITRE III

Les objectifs

Art. 4 : Les objectifs essentiels de l'Accord sont les suivants :

- 1° L'amélioration du niveau de vie des populations et le progrès social par le développement de la créativité.
- 2° L'intégration régionale par un développement communautaire qui assume les aspirations et les réalités socio-culturelles spécifiques des populations des Etats membres, en même temps qu'il répond à leurs besoins fondamentaux en intégrant leur double dimension économique et culturelle.
- 3° La création d'une conscience communautaire entretenue par un sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle fondée sur les liens historiques, linguistiques et géopolitiques.
- 4° L'affirmation de la présence et la sauvegarde ainsi que la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres et de la réalité communautaire dans les échanges internationaux en renforçant la coopération bilatérale régionale et en développant la coopération inter-régionale.

TITRE IV

Domaines d'application

- Art. 5 :** 1° — La Communauté et les Etats membres, dans le cadre de la coopération culturelle, mettront en œuvre des programmes intégrés comportant les actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche, de science et de technique, d'information et de communication, et de productions culturelles.
- 2° — Ces programmes intégrés seront liés aux autres secteurs de coopération prévus par le Traité. Ils viseront à favoriser l'auto-promotion des populations, à stimuler leurs capacités d'adaptation et leur créativité. Leurs réalisations tiendront compte des identités culturelles et des réalités sociales et économiques des Etats membres.

Education et formation

Art. 6 : La Communauté apportera son soutien aux Etats membres pour restructurer et réadapter leurs systèmes éducatifs selon leurs réalités socio-culturelles et leurs systèmes de valeurs à partir notamment de projets régionaux :

- 1° — de renouveau pédagogique, de réforme de l'enseignement ou du système éducatif ;
- 2° — d'intégration de l'éducation et de la formation dans des actions de développement en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines ;
- 3° — d'études comparatives de systèmes éducatifs de deux ou plusieurs Etats membres en vue de leur harmonisation, de l'établissement de leurs équivalences, de l'identification de leurs différences et de leurs complémentarités ;

- 4° — d'échanges inter - universitaires d'enseignants, d'étudiants et de personnels d'administration scolaire et universitaire ;
- 5° — de cycles d'initiation et d'approfondissement de la pratique des principales langues de communication et des langues officielles au sein de la Communauté ;
- 6° — d'analphabétisation des populations, notamment les populations rurales singulièrement les femmes en vue de favoriser leur participation à l'éducation et au développement ;
- 7° — de formation des travailleurs ruraux en vue d'améliorer leur qualification et d'accroître leur aptitude à répondre aux besoins de l'expansion agricole et à maîtriser les technologies nouvelles appropriées ;
- 8° — de recyclage fonctionnel et formation professionnelle des enseignants, des formateurs, des travailleurs de divers secteurs de développement en vue de l'amélioration et du renouvellement des ressources humaines ;
- 9° — de fabrication de supports pédagogiques pour les établissements secondaires et supérieurs pour les centres de formation professionnelle ;
- 10° — de formation de spécialistes en vidéo-communication et dans le domaine du matériel didactique, soutenue par la mise en place d'audiothèques destinées à favoriser la collecte des traditions orales et l'usage intensif des langues locales pour l'animation de la participation populaire en développement ;
- 11° — organisation des séminaires et d'ateliers pédagogiques pour l'évaluation des expériences dans divers domaines de formation.

Recherche scientifique et technique

Art. 7 : La Communauté et les Etats membres d'une part, les Etats membres entre eux-mêmes d'autre part, coopéreront étroitement, selon les nécessités et les besoins, en vue de l'élaboration et de la réalisation de programmes de recherche scientifique et technique dans des secteurs d'activité qui contribuent au progrès social et économique des pays et des populations notamment en matière d'environnement et ressources naturelles, industrie et énergie, santé et nutrition, agriculture, élevage et pêche, médecine et pharmacopée.

Art. 8 : Les projets de recherche tiendront compte des besoins réels et des conditions de vie des populations et viseront à impulser et à soutenir le développement intégré, national et régional, par :

- 1° Le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale et/ou appliquée, à vocation régionale.
- 2° La coopération à des programmes intégrés de recherche entre universités et institutions appropriées.
- 3° La formation du personnel scientifique, des auxiliaires et techniciens de recherche.
- 4° Le renforcement et la création de réseaux d'échanges d'informations et de documentation scientifiques et techniques.
- 5° La valorisation des technologies locales, l'identi-

cation des nouvelles sources de technologies étrangères appropriées.

- 6° Le renforcement ou la création de centres de recherche et de documentation sur le développement culturel.
- 7° L'établissement de « Centres d'Excellence » de la Communauté dans le cadre d'université déjà existantes, ainsi que l'institution de « Prix scientifiques » pour couronner des travaux originaux des Etats membres et qui apportent une contribution significative au développement régional.
- 8° L'organisation de séminaires méthodologiques, de colloques et de rencontres pour la coopération entre chercheurs et, par les échanges d'informations, pour les rendre solidairement responsables de l'accroissement du capital scientifique de la Communauté etc...

Industries culturelles et productions culturelles

Art. 9 : Afin de promouvoir la créativité et les technologies locales dans les Etats membres, des actions seront entreprises pour développer les productions culturelles et améliorer les structures et les mécanismes de production, à savoir les industries culturelles.

Art. 10 : Dans le cadre de cet Accord, les industries culturelles sont l'ensemble des structures et mécanismes technologiques mis en œuvre, ainsi que les biens culturels qu'ils permettent de produire à l'échelle industrielle : les productions audio-visuelles, l'artisanat, le livre, le film, le disque, les cassettes, les diagrammes, les cartes postales, etc...

Art. 11 : Les Etats membres et la Communauté reconnaissant que les industries culturelles valorisent leurs ressources humaines et renforcent leur autonomie culturelle et économique, s'engagent à les promouvoir à partir de projets tels que :

1 — L'implantation ou le renforcement d'unités régionales et sous-régionales de production de matériel de montage de postes récepteurs de radio et de télévision.

2 — La production et la diffusion de matériel pédagogique et d'instruments audio-visuels d'information et de vulgarisation.

3 — La co-production par des ressortissants de plusieurs Etats membres de films, d'émissions culturelles et documentaires radiodiffusées ou télévisées.

4 — La création ou le renforcement de centres de production et de diffusion de disques, de cassettes, de films, de livres, etc...

5 — La création ou le renforcement de centres de promotion des artisanats locaux et l'amélioration des technologies de l'artisanat traditionnel.

6 — L'organisation périodique d'une Foire des Industries culturelles ou de Foires spécialisées (Foire des Artisans, Foire du livre, etc...)

7 — L'organisation de rencontres périodiques entre spécialistes des Etats membres sur la commercialisation des produits culturels et sur les problèmes qui en découlent en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel national de chaque pays.

8 — La promotion de la médecine et de pharmacopée traditionnelle.

Tourisme culturel

Art. 12 : Les Etats membres de la Communauté, conscients de l'apport économique du tourisme au développement économique et social, conviennent de mettre en œuvre une coopération qui permet d'éviter les effets négatifs d'un tourisme exogène sur les milieux et populations d'accueil par le développement d'un tourisme culturel.

Art. 13 : L'Accord entend par tourisme culturel, la circulation volontaire des originaires de la Communauté dans les Etats membres, les leurs comme les autres, dans le but de mieux connaître les réalités socio-culturelles et d'établir les rapports inter-individuels ou inter-groupes selon les objectifs communautaires. A ce titre des actions sont entreprises par la Communauté :

- 1 — Programme régional annuel de tourisme culturel pour les jeunes, les scolaires et les universitaires, les travailleurs, les femmes.
- 2 — Organisation de voyages d'études, dans les Etats membres, pour des originaires de la Communauté, responsables de projets nationaux de développement susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'intégration régionale.
- 3 — Projets de formation et de recyclage professionnel des personnels du tourisme.

Art. 14 : Les Etats membres et la Communauté établissent une législation en matière de protection de patrimoine culturel réglementant le trafic des biens culturels originaires d'un Etat membre à un autre, et d'un Etat membre vers un Etat non membre.

Echanges culturels

Art. 15 : Les Etats membres et la Communauté, en vue de réaliser les objectifs de l'accord favoriseront la promotion des échanges culturels à travers :

- 1 — Les échanges culturels entre les Etats membres au plan bilatéral, ainsi que la diffusion culturelle au sein de la Communauté.
- 2 — Les rencontres et échanges entre les artistes, animateurs, producteurs, scientifiques, intellectuels, jeunes femmes, associations etc...
- 3 — L'organisation, dans tous les trois ans, d'un festival régional de la culture.
- 4 — L'organisation dans les Etats membres de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres à la fois : spectacles, expositions, forums ou foires, etc...
- 5 — L'échange, sous forme de prêt à durée déterminée, de biens culturels rares, de modèle unique, d'un Etat membre à un autre Etat membre.
- 6 — Les échanges de programmes, d'émissions culturelles entre les radios et les télévisions, entre les médiathèques, entre les centres de production audio-visuelle des Etats membres.

Art. 16 : 1 — Les Etats membres et la Communauté, en vue de développer ces échanges culturels et de favoriser une distribution assez large des productions culturelles des Etats membres au sein de la Communauté, accorderont des facilités à la diffusion des produits culturels originaires, notamment en leur octroyant le bénéfice du régime des échanges défini par le Traité, en matière de libéralisation

des échanges. A cette fin, la liste des produits culturels prioritaires et des industries culturelles fera l'objet d'une décision prise par le Conseil.

2 — De même la Communauté, afin de promouvoir des échanges plus équilibrés entre les Etats membres et les Etats membres et les Etats industrialisés, développera la coopération inter-régionale permettant la distribution des produits culturels originaires de la Communauté dans les autres régions.

TITRE V

Des moyens et conditions de mise en œuvre

Art. 17 : Les moyens financiers de mise en œuvre de l'Accord proviendront de diverses sources, notamment :

- 1 — du budget ordinaire de la Communauté ;
- 2 — du Fonds de Compensation et de Développement de la Communauté ;
- 3 — des contributions spéciales volontaires des Etats membres, ainsi que des dons et legs divers pouvant provenir d'Etats membres et non membres, de fondations, d'organisations, de personnes privées et d'associations, etc...
- 4 — de la vente de produits divers ;
- 5 — de la retenue de 5% instituée par décision du Conseil, sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles placées sous l'égide de la Communauté ;
- 6 — de prêts contractés auprès de sources internationales de financement ;
- 7 — de toute autre source agréée par le Conseil.

Art. 18 : Conformément à l'esprit du Traité, l'Accord favorisera la coopération bilatérales entre Etats membres, aidera à la réalisation des projets nationaux, et privilégiera les projets régionaux dans la mesure où ils satisferont à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1 — projet destiné à créer une complémentarité culturelle et contribuer au processus d'intégration, économique au niveau régional ;
- 2 — projet lié aux plans et programmes culturels régionaux existants ;
- 3 — projet nécessitant un cadre institutionnel multinational pour sa mise en œuvre ;
- 4 — projet conçu et localisé dans un seul pays mais susceptible d'intéresser et d'influer sur un ou plusieurs Etats membres voisins ;
- 5 — projet auquel participent deux ou plusieurs Etats membres même s'il n'exige pas d'installation matérielle dans un pays ;
- 6 — projet comprenant des sous-projets nationaux coordonnés au sein d'une structure institutionnelle multinationale et établissant des liens entre des sous-projets ayant des caractéristiques spécifiques résultant d'investissements séparés.

Art. 19 : En tant que de besoin, la Communauté, à la demande des Etats membres, attribuera des bourses ou des allocations pour la prise en charge totale ou partielle de stages, d'études et de voyages d'études, etc... à ces originaires des Etats membres pour des séjours de formation ou d'information dans des Etats membres autres que les leurs ou dans des Etats non membres.

La durée de cette prise en charge par la Communauté ne peut dépasser vingt quatre (24) mois.

Art. 20 : Compte tenu de ses besoins et de l'intérêt des programmes envisagés par des institutions ou centres d'études, de formation et de recherche, la Communauté coopérera avec eux pour la réalisation de certains de ses propres programmes moyennant un financement total ou partiel ou contribuera à la réalisation des programmes de ces organisations ; dans ces cas, ces centres ou institutions jouent le rôle d'agences d'exécution des projets précis.

Art. 21 : Les Etats membres mettent à la disposition de la Communauté les fonctionnaires identifiés et sollicités par la Communauté à titre de Consultants. La durée des services d'un Consultant ne doit pas dépasser six (6) mois.

TITRE VI

Des dispositions finales

Art. 22 : Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sera réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

Art. 23 : Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

Le texte ainsi que tous les instruments de ratification de l'accord seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prises en vue de l'application de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD CULTUREL CADRE.

FAIT A ABUJA, LE 9 JUILLET 1987 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S. E. Le Général Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du BENIN

S. E. Aristides PEREIRA
Président de la République du CABO VERDE

S. E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA
Président de la République de GAMBIE

S. E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du FASO

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de COTE D'IVOIRE

S. E. Alhaji Mahama IDDRISU
Membre du PNDC, pour et par ordre du Président du PNDC, Chef de l'Etat du GHANA

S. E. Le Chef de Bataillon Kerfalla CAMARA
Secrétaire Permanent du Comité Militaire de Redressement National, pour et par ordre du Président de la République de GUINEE

S. E. Mme Amelia WARD
Vice Ministre, pour et par ordre du Président de la République du LIBERIA

S. E. Dia El-Hadj ABDERRAHMANE
Membre du Comité Militaire, Ministre du Commerce et des Transports, pour et par ordre du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat de la République Islamique de MAURITANIE

S. E. Le Major-Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA

S. E. Salia JUSU-SHERIF
2e Vice-Président, pour et par ordre du Président de la République du SIERRA LEONE

S. E. Carlos CORREIA
Membre du Bureau Politique du PAIGC, Membre du Conseil d'Etat chargé du Développement Rural et de la Pêche, pour et par ordre du Président de la République de GUINEE BISSAO

S. E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du MALI

S. E. Hamid ALGABID
Premier Ministre, pour et par ordre du Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat de la République du NIGER

S. E. Abdourahmane TOURE
Ministre du Commerce, pour et par ordre du Président de la République du SENEGAL

S. E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE.

DECRET N° 90-21 du 1er mars 1990 portant expulsion,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint au nommé Gounod Claude de nationalité Suisse, actuellement Sous contrat à

l'OMS à Lomé, de quitter le Togo dans un délai de 48 heures pour atteinte à l'ordre public.

Art. 2 — Il est interdit à l'intéressé de reparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Général Gnassingbé EYADEMA
Lomé, le 1er mars 1990

